



Arrêt

n° 245 039 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître S. DELHEZ, avocat,
Avenue de Fidevoye 9,
5530 YVOIR,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2014 par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision décernant au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans* », pris le 17 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DELHEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 10 septembre 2010, 23 mai 2012 et 15 juin 2012, le requérant a fait l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger.

1.2. Le 16 octobre 2014, il a fait l'objet d'un quatrième rapport administratif de contrôle d'un étranger pour vol qualifié dans une habitation.

1.3. En date du 17 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié au requérant le jour même.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

*Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :
[...]*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;*

[...]

Article 74/14 :

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
 - *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*
l'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol qualifié dans habitation
PV n° [...] de la police de Charleroi
L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique
Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.
L'intéressé(e) est susceptible d'être poursuivi pour vol qualifié dans habitation ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.
Vu que l'intéressé(e) réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

En exécution de ces décisions, nous, D. P.-export administratif-, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Charleroi et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé(e), J., K., au centre fermé de Vottem ».

A la même date, la partie défenderesse a adopté une interdiction d'entrée, laquelle constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

*« A Monsieur qui déclare se nommer :
[...]*

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée.

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 17.10.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

■ *Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans. parce que:*

■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou,*

Le 16.10.2014, le police de Charleroi a rédigé un PV à sa charge du chef de vol qualifié dans habitation, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire no lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.1.2. En une première branche relative à son apatridie, il précise que des démarches ont été entreprises auprès des autorités serbes en vue d'obtenir les documents nécessaires pour son expulsion vers la Serbie. Toutefois, lors de l'introduction de son recours, les autorités serbes n'avaient toujours pas octroyé un tel titre de voyage. Il ajoute que dans la mesure où il est apatride, lesdites autorités ne sont pas en mesure de lui octroyer un tel titre.

Dès lors, il estime qu'en mentionnant sa nationalité serbe dans la décision sans l'avoir vérifiée, la partie défenderesse a violé les dispositions citées au moyen.

2.1.3. En une deuxième branche, il précise être d'origine ethnique rom et avoir été contraint de quitter son pays d'origine. Il ajoute que la situation des Roms en Serbie est catastrophique dans la mesure où ils sont victimes de discriminations et sont contraints de vivre dans des conditions déplorables. A cet égard, il a déposé des documents décrivant les conditions dans lesquelles les Roms sont contraints de vivre en Serbie.

En outre, il fait référence au rapport de l'ECRI d'où il ressort que de nombreux Roms de Serbie restent actuellement sans documents d'identité. Or, sans ces derniers, il n'aura accès à aucun service en termes de droits sociaux, d'emploi ou de soins de santé. Il ajoute que cette discrimination est

également confirmée par l'ONG Humanium. Il précise que les discriminations sont « pléthores » malgré les législations serbes contre la discrimination.

Il déclare que les Roms vivent dans des bidonvilles, dans des conditions d'hygiène déplorables, conditions décrites par Amnesty International. Il souligne que lorsque les Roms vont en visite médicale, ils se voient refuser les soins médicaux qui leur sont indispensables. Ainsi, ces derniers sont marginalisés, vulnérables et très touchés par la pauvreté.

Il ajoute que les Roms sont également les victimes d'attaques racistes souvent impunies et que le centre pour le droit des minorités déclare qu'il existe une véritable recrudescence des attaques envers les Roms. Il fait également référence au rapport de l'A.E.D.H. faisant état des discriminations et violences à l'encontre de ces derniers.

Dès lors, les décisions attaquées, en ce qu'elles ne font pas état de la situation des Roms en Serbie et ne mentionnent pas son origine ethnique, violent de manière manifeste les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Il précise qu'il existe également une violation manifeste de l'article 3 de la Convention européenne précitée en ce qu'il serait contraint de retourner dans un pays dont il n'a pas la nationalité et dans lequel il sera soumis à des traitements inhumains et dégradants.

2.2.1. Le requérant prend un second moyen de « *la violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.2.2. Il précise qu'un procès-verbal a été dressé à son encontre pour « *flagrant délit de vol qualifié dans habitation* » et qu'il doit pouvoir disposer de facilités afin d'organiser sa défense en vertu de l'article 6.3 de la Convention européenne précitée. Il fait également référence au paragraphe 3 de la disposition précitée.

Il déclare que s'il était expulsé vers la Serbie, il ne disposerait plus des facilités nécessaires pour organiser sa défense dès lors qu'il se trouverait loin de la Belgique.

Il tient à ajouter qu'il est cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel du Hainaut le 5 novembre 2014 et que dès lors, il ne pourra pas être entendu, pas plus qu'il ne pourra bénéficier d'une suspension ou d'un sursis assorti de mesures probatoires, ou encore bénéficier d'une peine autonome de travail.

Par conséquent, les décisions attaquées violent l'article 6 de la Convention européenne précitée.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Les parties s'accordent à l'audience sur la circonstance selon laquelle l'ordre de quitter le territoire du 17 octobre 2014 a été exécuté en 2019. Dès lors, il convient de constater que le recours est devenu sans objet en ce qu'il est dirigé contre cet acte.

3.2. Quant à l'interdiction d'entrée, elle est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel stipule que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ».

Il apparaît que la partie défenderesse justifie sa décision en précisant que « *Le 16.10.2014, la police de Charleroi a rédigé un PV à sa charte du chef de vol qualifié dans habitation, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée* », motivation qui n'est nullement contestée par le requérant en termes de recours de sorte que, comme mentionné *supra*, le requérant est censé avoir adhéré à cette motivation.

3.3.1. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, le requérant fait valoir son statut d'apatride et le fait que les autorités serbes n'ont toujours pas octroyé un titre de voyage. Dès lors, il estime qu'en mentionnant sa nationalité serbe dans la décision sans avoir vérifié celle-ci, la partie défenderesse a violé les dispositions citées au moyen. Or, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant ait entamé une démarche en vue de se faire reconnaître légalement la

qualité d'apatride. Il ne s'est d'ailleurs jamais prévalu de cette qualité auprès de la partie défenderesse pour obtenir un quelconque droit de séjour en Belgique. Ainsi, ce statut d'apatride est invoqué pour la première fois en termes de recours de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance au préalable. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

3.3.2. Concernant la seconde branche du premier moyen relative à son origine ethnique, cet élément n'a jamais été invoqué préalablement à la prise de la décision attaquée. En effet, aucun élément du dossier administratif ne permet d'affirmer que le requérant a déclaré être d'origine ethnique Rom. Ainsi, la première fois où cet élément apparaît, ressort d'une interview menée par l'ambassade de Serbie en date du 27 octobre 2014, soit postérieurement à la prise de la décision entreprise. Il en ressort que la personne menant l'audition a déclaré qu'elle avait des doutes et soupçonnait que le requérant ne soit pas Rom mais sans donner davantage de précisions à ce sujet. Dès lors, il ne peut aucunement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément qu'elle ignorait.

Quant à l'invocation de différentes sources sur la situation déplorable dans laquelle se trouvent les Roms, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant se contente de faire état de rapports internationaux sans démontrer concrètement en quoi il serait, lui-même, personnellement et concrètement la victime de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne précitée. En effet, le requérant ne démontre nullement en quoi la situation décrite dans les rapports généraux s'appliquerait à son cas personnel.

3.3.3. Dès lors, l'acte attaqué apparaît adéquatement motivé. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.4. S'agissant du second moyen relatif à une méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne précitée, une lecture bienveillante de celui-ci permet de lui conserver une pertinence malgré le fait qu'il a été constaté *supra* que le recours était devenu sans objet en ce qu'il était dirigé contre le premier acte litigieux. En effet, la prise du second acte attaqué est de nature à peut-être compliquer une éventuelle comparution devant le Tribunal. Cependant, les contestations portant sur des décisions prises en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Il en résulte que la garantie de l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH ne leur est pas applicable (Cour EDH, Hussain c. Roumanie, 14 février 2008, § 98 ; Cour EDH, Mamatkoulou et Abdurasulovic c. Turquie, 6 février 2003, § 80, et 4 février 2005, § 83 ; Cour EDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000, § 40 ; C. const., arrêt n°1/2009 du 8 janvier 2009, B.3.5. ; C. const., arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, B.96).

A toutes fins utiles, le conseil du requérant a précisé que son client avait effectivement comparu le 5 novembre 2014 et qu'il avait été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis en telle sorte qu'il n'a plus intérêt à ce moyen.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.